

pour diffuser rapidement dans les pays de leur ressort une information de base, de la documentation de référence et du matériel audio-visuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports présentés par les États parties en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, et de veiller, à cette fin, à ce que ces centres soient approvisionnés en quantité suffisante;

8. *Prie* le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de continuer à coordonner l'application du Plan d'action, de veiller à ce que l'utilisation, le traitement, la gestion et la distribution du matériel d'information et d'éducation soient le plus efficaces possible et de continuer à coordonner et harmoniser les stratégies d'information sur les droits de l'homme dans le système des Nations Unies;

9. *Encourage* le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à continuer de mettre au point des cours et du matériel de formation, notamment des manuels visant spécialement certaines professions, et de diffuser ce matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre des projets d'assistance technique, en complétant le tout chaque fois que possible par des moyens électroniques, et en tenant particulièrement compte des besoins en la matière des femmes, des enfants, des collectivités locales éloignées ou isolées et des personnes faiblement instruites;

10. *Demande* aux mécanismes dont l'activité concerne les droits de l'homme de mettre l'accent sur la promotion et l'application de programmes d'information et d'éducation dans le domaine considéré;

11. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, en coopération avec le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, les moyens appropriés, y compris la création éventuelle d'un fonds volontaire, d'appuyer les activités concernant les droits de l'homme, y compris les activités entreprises dans ce domaine par les organisations non gouvernementales;

12. *Invite* les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies concernés à contribuer, dans leurs domaines respectifs de compétence, à la mise en œuvre du Plan d'action et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

13. *Demande* aux organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement, l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé et l'environnement, ainsi qu'à tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, aux défenseurs des droits de l'homme, aux enseignants, aux organisations religieuses et aux médias d'entreprendre, en application du Plan d'action, des activités d'enseignement spécifique, dans un cadre scolaire et non scolaire, y compris à l'occasion de manifestations culturelles, isolément ou en coopération avec le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme;

14. *Souligne* la nécessité d'une étroite collaboration entre le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information aux fins de la mise en œuvre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du Plan d'action, ainsi que la nécessité d'harmoniser leurs activités avec celles d'autres organisations comme le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé «Vers une culture de la paix» et celles du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales compétentes, pour la diffusion de l'information sur le droit international humanitaire;

15. *Encourage* le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à envisager de promouvoir des activités éducatives et culturelles dans le monde entier conformément au Plan d'action et à la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, en préparation de la célébration du cinquantième de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

16. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'enseignement et l'information en matière de droits de l'homme et de lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/105. Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour buts de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de progresser encore dans la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés du droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que la Déclaration universelle

des droits de l'homme²⁹⁸, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁹⁹ et les autres instruments pertinents,

Profondément convaincue que l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière doit être fondée non seulement sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes existant dans toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes de la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale,

Réaffirmant toutes ses résolutions sur cette question,

Réaffirmant également qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³⁰⁰,

Affirmant qu'il importe que, dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres des groupes de travail fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion,

Soulignant l'obligation qui incombe aux gouvernements de promouvoir et de défendre les droits de l'homme ainsi que de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier de la Charte, et des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, qui recouvre le respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but et que tous les États Membres ont pour tâche, en coopérant avec celle-ci, de promouvoir et de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de rester vigilants à l'égard des violations de ces droits où que ce soit qu'elles se produisent;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁹⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁹⁹, le Pacte international relatif aux droits civils et

politiques²⁹⁹ et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* que la promotion, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient obéir aux principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme dans le système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution lorsqu'ils s'acquittent de leur mandat;

7. *Se déclare convaincue* qu'une approche impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à la promotion de la coopération internationale ainsi qu'à la promotion, à la défense et à l'exercice effectif de ces droits et des libertés fondamentales;

8. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il convient, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte, et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale tendant à développer et encourager le respect de ces droits et des libertés fondamentales;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte de la présente résolution et d'étudier de nouvelles propositions concrètes pour le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité;

11. *Prie* le Secrétaire général de consulter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les moyens de renforcer l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme, notamment la promotion de la coopération internationale et l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, et de lui présenter un rapport détaillé sur cette question à sa cinquante-troisième session;

²⁹⁸ Résolution 217 A (III).

²⁹⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁰⁰ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

12. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/106. Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁰¹ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁰²,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux dans ce domaine ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949³⁰³,

Rappelant sa résolution 50/191 du 22 décembre 1995, dans laquelle elle a condamné énergiquement les violations massives des droits de l'homme, d'une extrême gravité, commises en Iraq, et prenant note de la résolution 1996/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996³⁰⁴,

Ayant à l'esprit la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organismes à vocation humanitaire et garantisse le respect des droits fondamentaux et des droits politiques de tous les citoyens irakiens,

Rappelant la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité en date du 3 avril 1991,

Rappelant également la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 1995, par laquelle le Conseil a autorisé les États à permettre l'importation de pétrole iraquien pour une valeur ne dépassant pas un milliard de dollars des États-Unis par période de quatre-vingt-dix jours, sur une base renouvelable, afin que l'Iraq puisse notamment acheter des denrées alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité destinées à des fins humanitaires,

Déplorant le refus du Gouvernement iraquien de coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation

³⁰¹ Résolution 217 A (III).

³⁰² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁰³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

³⁰⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996. Supplément n° 3 (E/1996/23)*, chap. II, sect. A.

des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en n'acceptant pas que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq se rende de nouveau en Iraq et en n'autorisant pas le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq³⁰⁵ ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient, et note que le Rapporteur spécial a constaté avec consternation que la situation à cet égard ne s'était pas améliorée dans le pays;

2. *Condamne énergiquement* les violations massives des droits de l'homme, d'une extrême gravité, dont le Gouvernement iraquien est responsable, manifestation d'un ordre marqué par une répression et une oppression omniprésentes qu'entretiennent une discrimination et une terreur généralisées;

3. *Condamne* les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier:

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, notamment les assassinats politiques;

b) La pratique très répandue de la torture systématique sous ses formes les plus cruelles;

c) La promulgation et l'application de décrets prévoyant des peines cruelles et inhabituelles, à savoir la mutilation pour sanctionner certains délits ainsi que l'utilisation abusive et le détournement des services médicaux aux fins de telles mutilations;

d) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires communément pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties prévues par la loi et de la légalité;

e) La suppression des libertés de pensée, d'information, d'expression, d'association et de réunion résultant de la peur des arrestations, incarcérations et autres sanctions, y compris la peine de mort, ainsi que les limitations sévères à la liberté de circulation;

4. *Se félicite* du mémorandum d'accord conclu en mai 1996 entre l'Iraq et le Secrétaire général en vue d'appliquer la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et de remédier à la crise humanitaire que perpétue en Iraq le refus du Gouvernement iraquien d'appliquer diverses résolutions du Conseil;

5. *Demande instamment* au Gouvernement iraquien de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies afin d'assurer l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité,

³⁰⁵ Voir A/51/496 et Add.1.